

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT - SOCIETE SETE - POSE DE  
CLOTURES - RESIDENCES DES PAMPRES, DES CHAMPAGNES ET DU RELAIS  
SAINT LOUIS RUE AUGUSTE RENOIR - BASE VIE AVENUE DES CHAMPAGNES -  
DU LUNDI 30 JANVIER 2023 AU VENDREDI 24 FEVRIER 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société SETE agissant pour le compte de la ville de Chatou, concernant la réalisation de travaux de pose de clôtures au droit des résidences des Pampres, des Champagnes et du relais Saint Louis situés rue Auguste Renoir, **du lundi 30 janvier au vendredi 24 février 2023**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 30 janvier au vendredi 24 février 2023**, la société SETE est autorisée à réaliser des travaux de pose de clôtures au droit des résidences des Pampres, des Champagnes et du relais Saint Louis situés rue Auguste Renoir.

**Article 2 : Stationnement**

**Du lundi 30 janvier au vendredi 24 février 2023**, le stationnement est interdit aux usagers sur 10 m et réservé aux véhicules de la société SETE au droit des n° 28/30 rue Auguste Renoir.

Pour les besoins de l'installation d'une base vie, deux places de stationnement sont neutralisées sur l'avenue des Champagnes.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R,325-1 et R,417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des ) véhicule(s) pour mise en fourrière.

**Article 3 : Signalisation**

La société SETE exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SETE

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 26/01/2023